

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Exigences Relatives à la Sécurité
- 1.4 Compte Rendu

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

- 2.1 Instructions, Clauses et Conditions uniformisées
- 2.2 Présentations des Arrangements
- 2.3 Demande de Renseignements – Demande D'Arrangements en Matière D'Approvisionnement
- 2.4 Lois Appicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

- 3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures D'Evaluation
- 4.2 Méthode de sélection

Liste de Annexes

Annexe A – Exigences de qualification pour des Véhicules Utilitaires Sport Blindé

Annexe B - Exigences relatives aux renseignements technique pour des Véhicules Utilitaires Sport Blindé

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

Ce besoin est assujéti à un processus d'approvisionnement concurrentiel en deux (2) phases. La première phase, la PHASE I, E60HP-18ASUV/D demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) est un processus de qualification pour créer une liste de fournisseurs préqualifiés pour la phase II. À la suite de la phase I de la DAMA, une liste de fournisseur préqualifié sera créé.

La deuxième phase, la PHASE II, E60HP-18ASUV/E sera émise aux fournisseurs préqualifiés sur la phase I de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) de d'acheter des véhicules utilitaires sport blindés (VUSB) Toyota Landcruisers ou l'équivalent conformément à la description d'achat.

Par la suite, les fournisseurs qualifiés qui répondent aux critères obligatoires de la DAMA, seront admissibles à détenir un arrangement en matière d'approvisionnement pour la fourniture de véhicules utilitaires sport (blindés Toyota Landcruisers 200 série ou l'équivalent)

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) la phase I contient quatre parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements : donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;

Les annexes comprennent l'Annexe A – Exigences de qualification pour des Véhicules Utilitaires Sport Blindé et l'Annexe B - Exigences relatives aux renseignements technique pour des Véhicules Utilitaires Sport Blindé

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Ces deux (2) phases concours visent à établir une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) pour acheter des véhicules utilitaires sport blindés (Toyota Landcruisers ou l'équivalent).

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

La période des AMA sera indéfinie à compter de la date d'émission.

- 1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
- 1.2.3 La présente demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) vise à établir des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux destinations étrangères et au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au *Labrador*. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des arrangements en matière d'approvisionnement subséquents.
- 1.2.4 Il est permis de recourir au service Connexion postal de Postes Canada pour la transmission d'arrangements en réponse à la présente DAMA. Les fournisseurs doivent consulter la partie 2 de la DAMA, Instructions à l'intention des fournisseurs, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence de sécurité n'est applicable à l'arrangement en matière d'approvisionnement.

1.4 Compte rendu

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA et acceptent les clauses et les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et du ou des contrats subséquents.

Le document 2008 (2019-03-04) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des arrangements

Les arrangements doivent être présentés uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DAMA.

Remarque : Pour les fournisseurs qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postal pour la clôture des arrangements à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les arrangements ne seront pas acceptés s'ils sont envoyés directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2008 ou pour envoyer des arrangements au moyen d'un message Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Pour ce qui est

des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

2.4 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué dans le cadre de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

Si le fournisseur choisit d'envoyer son arrangement par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2008. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. L'arrangement doit être présenté en sections distinctes comme suit :

Section I : Arrangement technique

Si le fournisseur choisit de transmettre son arrangement sur papier, le Canada demande que l'arrangement soit présenté en sections distinctes, comme suit :

Section I : Arrangement technique (2 copies papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si le fournisseur fournit simultanément plusieurs copies de son arrangement à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Le Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur arrangement en format papier.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DAMA.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les fournisseurs doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;

- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Arrangement technique

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les fournisseurs devraient compléter et soumettre, avec leur soumissions, les exigences relatives aux renseignements technique soumise pour la phase I :

- Annexe B – Exigences relatives aux renseignements technique pour des Véhicules Utilitaires Sport Blindé

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.
- c) Le Canada procédera à un examen de l'arrangement afin de s'assurer que tous les critères obligatoires sont respectés. Si une partie des exigences obligatoires n'est pas rencontré tel que demandé, l'Autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et fournira au fournisseur un délai afin qu'il rencontre les exigences. A défaut de se conformer à la demande de l'Autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de satisfaire aux exigences à l'intérieur du délai prescrit, rendra l'arrangement non recevable.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans l'Annexe B - Exigences relatives aux renseignements technique, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.

4.2 Méthode de sélection

- 4.2.1** Le fournisseur doit se conformer aux exigences de la phase I demande d'arrangements en matière d'approvisionnement et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable.
- 4.2.2** Tous les fournisseurs recevable à la phase I seront admissibles pour la phase II et être émis la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement pour les véhicules utilitaires sport blindés (Toyota Landcruisers ou l'équivalent).



Annexe A

26 octobre 2017

AE708



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de dispositions visant des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

PHASE 1
EXIGENCES DE QUALIFICATION
POUR DES
VÉHICULES UTILITAIRES SPORT BLINDÉS
(CCE 142401)

BPR/OPI DAPVS - DSVPM 4

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



EXIGENCES DE QUALIFICATION DE LE FOURNISSEUR
POUR DES
VÉHICULES UTILITAIRES SPORT BLINDÉS

1.0 PORTÉE

1.1 Objectif

Le présent document décrit les exigences relatives aux qualifications préalables de le fournisseur pour des véhicules utilitaires sport blindés (VUSB).

2.0 DÉFINITIONS

2.1 Définitions Les définitions suivantes s'appliquent au présent document :

- a. « Véhicule de base » s'entend d'un véhicule utilitaire sport, d'une marque et d'un modèle donnés, qui a été conçu, mis à l'essai, fabriqué et certifié pour sa sécurité par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour la vente commerciale;
- b. « Véhicule » s'entend du produit fini constitué du véhicule de base et de tous les ajouts et de toutes les modifications apportées à la conception et des essais attestant que le produit obtenu est un véhicule utilitaire sport blindé.



3.0 EXIGENCES

3.1 Expérience de travail le fournisseur doit démontrer qu'il possède au moins cinq (5) années d'expérience de l'acquisition de véhicules de base. Il doit aussi démontrer son expérience de la conception, de l'essai et de la validation ultérieurs d'un système de blindage en vue de modifier le véhicule de base pour produire un véhicule blindé.

3.2 Installation le fournisseur doit démontrer qu'il a la capacité (installation et personnel) de travailler sur deux (2) véhicules ou plus à la fois et qu'il dispose d'un espace d'entreposage adéquat et sécurisé pour au moins trois (3) véhicules additionnels en tout temps dans toutes les installations de blindage où les travaux seront exécutés.

3.3 Exigences relatives à l'importation et à l'entretien

3.3.1 le fournisseur doit démontrer qu'il a la capacité et l'expérience nécessaires pour exporter des véhicules à l'étranger (ailleurs qu'au Canada) et importer des véhicules depuis l'étranger.

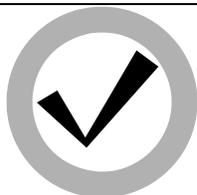
3.3.2 le fournisseur doit démontrer qu'il a la capacité de fournir des services d'entretien ou de prendre les mesures nécessaires pour fournir ces services à l'étranger (ailleurs qu'au Canada) avec du personnel qualifié dans le cadre de programmes qu'il aura mis en place.



Annexe B

26 octobre 2017

AE708



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de dispositions visant des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

PHASE 1
EXIGENCES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS
TECHNIQUES POUR DES
VÉHICULES UTILITAIRES SPORT BLINDÉS
(CCE 142401)

PHASE 1
QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
POUR DES
VÉHICULES UTILITAIRES SPORT BLINDÉS

Le présent questionnaire vise des renseignements techniques, qui **doivent** être fournis pour évaluer la capacité du soumissionnaire à fournir des véhicules utilitaires sport blindés.

Lorsqu'il est fait mention de « renseignements détaillés » dans l'un des articles ci-dessous, les « renseignements détaillés » **doivent** être fournis pour chaque exigence.

Les fournisseurs doivent fournir les renseignements demandés et mentionner le nom ou le titre du document ainsi que le numéro de page où se trouvent les renseignements détaillés.

RENSEIGNEMENTS SUR LE FOURNISSEUR

Nom de le fournisseur

LISTE D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE LE FOURNISSEUR

PARAGRAPHS DESCRIPTIFS DES QUALIFICATIONS PRÉALABLES

3.1 Expérience de travail - Renseignements détaillés - Pour démontrer qu'il possède l'expérience requise, le fournisseur **doit** fournir les renseignements suivants :

- a. Nom(s) et coordonnées des personnes-ressources du ou des client(s);
- b. Montant du ou des contrats;
- c. Nombre d'années depuis l'achèvement des travaux;
- d. Description des travaux faits au nom des clients;
- e. Marques et modèles des véhicules.

Article	Extrait du document intitulé (nom et titre)	Numéro de page
3.1		

3.2 Installation - Renseignements détaillés - Pour démontrer la capacité de l'installation, le fournisseur doit fournir les renseignements suivants :

- a. Une description des aires de travail et des installations d'entreposage qui seront utilisées pour l'exécution des travaux;
- b. Un schéma de montage et/ou des photographies des aires de travail et des installations d'entreposage qui seront utilisées pour l'exécution des travaux;
- c. Désignation et emplacement des installations de blindage où les travaux seront exécutés.

Article	Extrait du document intitulé (nom et titre)	Numéro de page
3.2.a		
3.2.b		
3.2.c		

3.3 Exigences relatives à l'importation et à l'entretien - Renseignements détaillés - Pour démontrer qu'il possède l'expérience requise, le fournisseur doit fournir les renseignements suivants :

- a. Noms et coordonnées des personnes-ressources des clients étrangers (autres que Canadiens) à qui il a exporté et de qui il a importé des véhicules;
- b. Noms et coordonnées des personnes-ressources des clients et endroits où des services d'entretien ont été effectués à l'étranger (ailleurs qu'au Canada).

Article	Extrait du document intitulé (nom et titre)	Numéro de page
3.3.1		
3.3.2		